



CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2017

COMPTE RENDU DE SEANCE

Nombre de membres composant le conseil municipal : 33
Nombre de membres en exercice : 33

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence du docteur André GARRON, Maire.

Nombre de conseillers présents ou représentés : 32

Etaients présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, CHEVROT Régis, LUNGERI Carine, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie,

Absents excusés ayant donné procuration :

Aucun.

Absents excusés :

MANDON-BONHOMME Céline

La séance est ouverte ce mardi 19 décembre 2017, à 18 h 30, sous la présidence de son maire en exercice, le docteur André GARRON, qui procède à l'appel nominal des membres présents.

Il est procédé ensuite à la désignation du secrétaire de séance comme suit :
Proposition : Madame Joëlle LAKS

Adoption du compte rendu de séance du vendredi 27 octobre 2017

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0-----ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

ORDRE DU JOUR

Ordre	Objet du projet de délibération	Rapporteur
1	Direction générale des services – Secrétariat de la direction générale – Détermination du nombre d'adjoints au maire	André GARRON
2	Direction générale des services – Secrétariat de la direction générale - Election d'un nouvel adjoint	André GARRON
3	Direction des affaires générales – Secrétariat de la direction générale – Démission d'un conseiller municipal monsieur Joseph FINO – Remplacement au sein des différents comités, commissions et organismes extérieurs suite à sa démission.	André GARRON
4	Direction des affaires générales – Secrétariat de la direction générale – Démission d'un conseiller municipal monsieur Jacques DAVIGNON – Remplacement au sein des différents comités, commissions et organismes extérieurs suite à sa démission.	André GARRON
5	Pôle Administration ressources – Direction des ressources humaines – Exercice de mandats locaux	André GARRON
6	Direction générale des services – Secrétariat de la direction générale – MODIFICATION STATUTAIRE – MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI NOTRe – COMPETENCE ASSAINISSEMENT.	André GARRON
7	Pôle services techniques – service urbanisme – MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES- MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI NOTRe – COMPETENCE GEMAPI	André GARRON
8	Pôle services techniques – service urbanisme – MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES - MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI NOTRe – PRÉCISION DE COMPETENCE EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE.	André GARRON
9	Pôle services techniques – service urbanisme – MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES - MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI NOTRE – COMPETENCE EAU	André GARRON
10	Service de l'urbanisme – Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	André GARRON
11	Pôle services techniques – Service de l'urbanisme – Périmètre d'application du droit de préemption urbain.	André GARRON
12	Pôle services techniques – Service de l'urbanisme – Convention opérationnelle d'impulsion et de réalisation sur le quartier gare – avenant n°6	André GARRON
13	Pôle services techniques – Service de l'urbanisme – Convention habitat à caractère multi-sites	André GARRON
14	Pôle services techniques – Service de l'urbanisme – Contrat de mixité sociale	André GARRON
15	Pôle services techniques – Service de l'urbanisme – Dépenses déductibles pour la production de logements locatifs sociaux	André GARRON
16	Pôle services techniques – Service de l'urbanisme – Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'aménagement de la zone d'activité économique de la Poulasse	André GARRON
17	Pôle services techniques – Service de la commande publique – Approbation du principe du recours à une concession relative à l'installation d'équipements photovoltaïques sur plusieurs bâtiments communaux	André GARRON

18	Direction des affaires générales – Secrétariat de la direction générale – Avenant n°1 au règlement intérieur du conseil municipal – Dématérialisation des dossiers du conseil municipal aux conseillers municipaux.	André GARRON
19	Direction des finances – Service financier – Décision modificative n°2	Danièle RAVINAL
20	Direction des finances – Service financier – Fixation des durées d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement versées par la commune, et, neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par la commune.	Danièle RAVINAL
21	Pôle Administration ressources – Direction des ressources humaines – Création de postes	Joëlle LAKS
22	Pôle Administration ressources – Direction des ressources humaines – recrutement d'un vacataire	Joëlle LAKS
23	Pôle Administration ressources – Direction des ressources humaines – compte épargne temps – Suppression de la compensation financière	Joëlle LAKS
24	Pôle Administration ressources – Direction des ressources humaines – Modification de la délibération portant rémunération des assistantes maternelles – Mise à jour du contrat de travail	Joëlle LAKS
25	Pôle Administration ressources – Direction des ressources humaines – Médecine préventive du CDG83 : nouvelle tarification au 1er janvier 2018 pour les collectivités adhérentes – avenant n° 1	Joëlle LAKS
26	Service des affaires générales – Dérogation au repos dominical – Année 2018 – Commerce de détail non alimentaire	Jean-Claude LE TALLEC
27	Service des affaires générales – Dérogation au repos dominical – Année 2018– Commerce de détail alimentaire	Jean-Claude LE TALLEC
28	Service des affaires générales – Dérogation au repos dominical – Année 2018– Commerce de détail de produits surgelés	Jean-Claude LE TALLEC
29	Pôle famille sport solidarité – Service affaires scolaires – Participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire	Marie-Pierre CAPELA

Monsieur le Maire donne lecture des décisions municipales et des contrats et marchés signés par le maire en vertu de la délibération du 26 mars 2009 relative à la modification de la délégation du conseil municipal au maire qui ont été prises depuis la séance du vendredi 27 octobre 2017.

Liste des contrats et marchés signés par le maire en vertu de la délibération du 6 avril 2017 relative aux délégations du Conseil Municipal au maire

- **Contrat de maintenance de la plieuse** conclu avec la **société Néopost France** pour une durée d'un an reconductible expressément trois fois. Le montant du contrat s'élève à la somme de **315 € HT**. Le présent contrat comprend la téléassistance, les interventions sur site, la réparation en atelier.
- **Contrat de location de la balance (machine à affranchir)** conclu avec la **société Mail Finance** pour une durée d'un an reconductible expressément quatre fois. Le montant du contrat s'élève à la somme de **540 € HT**. Le présent contrat comprend la location du matériel cité ci-dessus.

- **Contrat d'abonnement entretien de la machine à affranchir** conclu avec la **société Néopost** pour une durée d'un an reconductible expressément quatre fois. Le montant du contrat s'élève à la somme de 588 € HT. Le présent contrat comprend la maintenance du matériel cité ci-dessus et la mise à jour des tarifs postaux.
- **Contrat de services MAGITEL-CL (flux financiers)** conclu avec la société **TELINO** (plateforme de dématérialisation) pour une période de 3 ans. Le montant du contrat s'élève à la somme de **861,23 € HT** (399.64 € HT d'abonnement Magitel et 461.59 € HT d'abonnement Parapheur Magitel).
- **Contrat de maintenance du progiciel Eternité : gestion du cimetière** conclu avec la **société Logitud Solutions SAS** pour une durée d'un an reconductible 2 fois expressément. Le montant du contrat s'élève à **463,29 € HT**.
- **Contrat pour la mise en propreté des réseaux d'extraction de buées grasses en cuisine** conclu avec la société **IGIENAIR ISE** pour une durée d'un an reconductible expressément deux fois. Le montant annuel du contrat s'élève à **1800 € HT**. Le contrat a pour objet la mise en propreté des circuits d'extraction de buées grasses et le nettoyage des ventiloconvecteurs.

Délibération n°1

Objet : Direction générale des services – Secrétariat de la direction générale – Détermination du nombre d'adjoints au maire

Rapporteur : **André GARRON, Maire**

La démission d'un adjoint au maire est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à compter du jour où son acceptation par le préfet a été portée à la connaissance de l'intéressé, même verbalement.

Monsieur Joseph FINO, 5^{ème} dans l'ordre du tableau des adjoints depuis le 6 avril 2014, a présenté sa démission simultanée de son poste de conseiller municipal et de ses fonctions d'adjoint par lettre en date du 15 novembre 2017, laquelle a été transmise le 15 novembre 2017 au préfet du Var, démission acceptée et communiquée à l'intéressée le 22 novembre 2017,

Cette vacance contraint le conseil municipal à se prononcer sur la suppression de ce poste ou le maintien de neuf postes d'adjoints ; nombre maximal autorisé par la réglementation.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (00:25)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°2

Objet : Direction générale des services – Secrétariat de la direction générale - Election d'un nouvel adjoint

Rapporteur : André GARRON, Maire

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

- La démission d'un adjoint est adressé au préfet (art L 2122-15 du CGCT), elle est définitive à compter du jour où son acceptation par le préfet a été portée à la connaissance de l'intéressé, même verbalement.

- Monsieur Joseph FINO, 5^{ème} dans l'ordre du tableau des adjoints depuis le 6 avril 2014, a présenté sa démission desdites fonctions à monsieur le préfet du Var, par lettre en date 15 novembre 2017, démission acceptée et communiquée à l'intéressée par lettre en date du 22 novembre 2017

- Suite à cette démission, le conseil municipal à la faculté :

- De supprimer le poste d'adjoint vacant en question,
- De procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en remplacement de l'adjoint démissionnaire :

- soit à la suite des adjoints en fonction. Les adjoints après le 4^{ème} prenant un rang supérieur à celui qu'ils occupent actuellement,

- soit au même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- 1- de ne pas supprimer le poste d'adjoint devenu vacant,
- 2- de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, celui-ci prenant même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant
- 3- de mettre à jour l'ordre du tableau des adjoints.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (02:25)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°3

Objet : Direction des affaires générales – Secrétariat de la direction générale – Démission d'un conseiller municipal monsieur Joseph FINO - Remplacement au sein des différents comités, commissions et organismes extérieurs suite à sa démission.

Rapporteur : André GARRON, Maire

Monsieur Joseph FINO a démissionné de son poste d'adjoint au maire et de conseiller municipal.

5^{ème} dans l'ordre du tableau des adjoints depuis le 6 avril 2014, Monsieur Joseph FINO a présenté sa démission desdites fonctions à monsieur le préfet du Var, par lettre en date 15 novembre 2017, démission acceptée et communiquée à l'intéressée par lettre en date du 22 novembre 2017.

Madame Florence SOLDANO, suivante sur la liste, a accepté d'intégrer le conseil municipal par courrier reçu en mairie le 28 novembre 2017.

Afin de remplacer monsieur Joseph FINO dans les différents comités, commissions et organismes extérieurs, la liste « Continuons tous ensemble pour Solliès-Pont » propose les noms suivants dans les dites commissions municipales et organismes extérieurs :

- Conseil communautaire de la Vallée du Gapeau :

8 membres titulaires
André GARRON
Danièle RAVINAL
Thierry DUPONT
Marie Pierre CAPELA
Philippe LAURERI
Joëlle LAKS
Patrick BOUBEKER
.....

- Commission travaux et transports de la CCVG

2 membres titulaires
Patrick BOUBEKER
Thierry DUPONT

- CIAPH:

1 membre
Patrick BOUBEKER

- SCOT PROVENCE MEDITERRANEE :

1 membre titulaire	1 membre suppléant
André GARRON	Patrick BOUBEKER

- SYMIELEC VAR :

1 membre titulaire	1 membre suppléant
Patrick BOUBEKER	Joël BIAU

- Commission municipale d'appel d'offres :

5 membres titulaires	5 membres suppléants
Danièle RAVINAL	Pascale TREQUATRINI
Jean Pierre COIQUAULT	Philippe LAURERI
Patrick BOUBEKER	Bernard ZUCK
Joël BIAU	Daniel RE
Céline BONHOMME	Sylvie MAESTRACCI

- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) :

5 membres titulaires	5 membres suppléants
Patrick BOUBEKER	Joël BIAU
Philippe LAURERI	Bernard ZUCK
Joëlle LAKS	Huguette BERTRAND
.....	Sylvie MAESTRACCI
René GRISOLLE	Aude MAIRESSE

- Comité de pilotage et attribution OPAH :

6 membres
Danièle RAVINAL
Thierry DUPONT
Patrick BOUBEKER
.....
Régis CHEVROT
René GRISOLLE

- Comité consultatif de concertation pour l'élaboration du projet d'éco-quartier sur le site des Laugiers Sud :

membres titulaires	membres suppléants
Danièle RAVINAL	Pascale TREQUATRINI
Jean-Pierre COIQUAULT	Philippe LAURERI
Patrick BOUBEKER	Joël PICOT
Marie-Pierre CAPELA	Huguette BORELLI
.....	Sylvie MAESTRACCI
Régis CHEVROT	Carine LUNGERI
René GRISOLLE	Aude MAIRESSE

- Comité consultatif relatif aux affaires de la communauté de communes de la vallée du Gapeau :

9 membres
Danièle RAVINAL
Patrick BOUBEKER
Joëlle LAKS
Thierry DUPONT
Philippe LAURERI
Marie-Pierre CAPELA
.....
Régis CHEVROT
René GRISOLLE

- Commission municipale Urbanisme – Travaux – Finances - Entreprises et quartiers

8 membres
Jean Pierre COIQUAULT
Danièle RAVINAL
Patrick BOUBEKER
Philippe LAURERI
Joël BIAU
Joël PICOT
Pascal TREQUATTRINI
Danièle RE
.....
Régis CHEVROT
René GRISOLLE

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (02:03)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°4

Objet : Direction des affaires générales – Secrétariat de la direction générale – Démission d'un conseiller municipal monsieur Jacques DAVIGNON - Remplacement au sein des différents comités, commissions et organismes extérieurs suite à sa démission.

Rapporteur : André GARRON, Maire

Monsieur Jacques DAVIGNON, conseiller municipal a présenté, par lettre reçue en mairie en date du 9 novembre 2017, sa démission.

Conformément à la réglementation, monsieur Jacques DAVIGNON étant élu sur la liste « Ensemble construisons l'avenir », le suivant de cette liste est appelé à remplacer le conseiller démissionnaire.

Monsieur Abdelghani SAIDI suivant de liste a refusé d'intégrer le conseil municipal par courrier reçu en mairie en date du 20 novembre 2017. Madame Elisabeth CHASTAIGNET suivante de liste a refusé d'intégrer le conseil municipal par courrier reçu en mairie en date du 21 novembre 2017. Ainsi, monsieur Gérard LACOURTE, suivant sur la liste, a accepté d'intégrer le conseil municipal par courrier reçu en mairie le 21 novembre 2017.

La démission en tant que conseiller municipal de monsieur Jacques DAVIGNON entraîne donc une vacance de siège au sein des différents comités, commissions et organismes extérieurs suivants :

- Conseil communautaire de la Vallée du Gapeau :

8 membres titulaires
André GARRON
Danièle RAVINAL
Thierry DUPONT
Marie Pierre CAPELA
Philippe LAURERI
Joëlle LAKS
Patrick BOUBEKER
Gérard LACOURTE

(Madame MAESTRACCI suivante de liste à refuser le poste de conseillère communautaire de la CCVG par courrier en date du 17 novembre 2017)

- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) :

5 membres titulaires	5 membres suppléants
Patrick BOUBEKER	Joël BIAU
Philippe LAURERI	Bernard ZUCK
Joëlle LAKS	Huguette BERTRAND
Gérard LACOURTE	Sylvie MAESTRACCI
Gérard LACOURTE	Aude MAIRESSE

- Comité de pilotage et attribution OPAH :

6 membres
Danièle RAVINAL
Thierry DUPONT
Patrick BOUBEKER
Gérard LACOURTE
Régis CHEVROT
René GRISOLLE

- Comité consultatif relatif aux affaires de la communauté de communes de la vallée du Gapeau :

9 membres
Danièle RAVINAL
Patrick BOUBEKER
Joëlle LAKS
Thierry DUPONT
Philippe LAURERI
Marie-Pierre CAPELA
Gérard LACOURTE
Régis CHEVROT
René GRISOLLE

- Comité consultatif de concertation pour l'élaboration du projet d'éco-quartier sur le site des Laugiers Sud :

membres titulaires	membres suppléants
Danièle RAVINAL	Pascale TREQUATTRINI
Jean-Pierre COIQUAULT	Philippe LAURERI
Patrick BOUBEKER	Joël PICOT
Marie-Pierre CAPELA	Huguette BORELLI
Gérard LACOURTE	Sylvie MAESTRACCI
Régis CHEVROT	Carine LUNGERI
René GRISOLLE	Aude MAIRESSE

- Commission municipale Urbanisme – Travaux – Finances - Entreprises et quartiers

Membres titulaires
Jean Pierre COIQUAULT
Danièle RAVINAL
Patrick BOUBEKER
Philippe LAURERI
Patrick BOUBEKER
Joël PICOT
Pascale TREQUATTRINI
Daniel RE
Gérard LACOURTE
Régis CHEVROT
René GRISOLLE

- Commission municipale Jeunesse - Sport – Associations – Délinquance

Membres titulaires
Thierry DUPONT
Jean Pierre COIQUAULT
Roseline FOUCOU
Frédéric GANDIN
Bernard ZUCK
Daniel RE
Huguette BORELLI
Dalé CHAUCHE
Gérard LACOURTE
Carine LUNGERI
Aude MAIRESSE

- Commission municipale affaires culturelles – Tourisme - Cultes

Membres titulaires
Marie-Aurore GOTTA-SMADJA
Sandrine BELTRA
Joël PICOT
Daniel RE
Huguette BORELLI
Laurence CREMADES
Huguette BERTRAND
Gérard LACOURTE
Régis CHEVROT
Aude MAIRESSE

- Conseil d'administration du CCAS

8 membres
Thierry DUPONT
Marie-Pierre CAPELA
Roseline FOUCOU
Alexandra DELGADO
Gérard LACOURTE
Carine LUNGERI
Aude MAIRESSE

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (02:08)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°5

Objet : Pôle Administration ressources – Direction des ressources humaines – Exercice de mandats locaux

Rapporteur : André GARRON, Maire

En référence au I de l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3. Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La loi tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle est venue modifier ce régime : désormais, toutes les communes, y compris celles de moins de 1000 habitants, peuvent à la demande du maire, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce barème.

Par ailleurs, suite à la démission du 5° adjoint, le conseil municipal en cette séance a décidé de maintenir le nombre des adjoints au maire à neuf (9) et le nombre de conseillers municipaux à trois (3) et a nommé un nouvel adjoint au maire qui prend place au cinquième rang du tableau des adjoints ainsi qu'un nouveau conseiller municipal qui prend les délégations suivantes : aménagement urbain, cimetière et les quartiers.

Le maire souhaite conserver le taux de son indemnité fixé lors de la délibération du 3 mars 2016, soit, inférieur au taux maximum. Les taux des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués restent inchangés.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le taux des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (00:50)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°6

Objet : Direction générale des services – Secrétariat de la direction générale –
MODIFICATION STATUTAIRE – MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI
NOTRe – COMPETENCE ASSAINISSEMENT.

Rapporteur : André GARRON, Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe ») du 7 août 2015, la compétence assainissement est devenue une des neuf compétences optionnelles figurant au II de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, parmi lesquelles les communautés de communes doivent en exercer trois :

II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence "création, aménagement et entretien de la voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

Par ailleurs, si antérieurement à la loi NOTRe, le législateur permettait à une Communauté de communes d'exercer « *tout ou partie* » de la compétence assainissement, il n'évoque plus désormais qu'une compétence globale, non divisible.

Il résulte de ces modifications que les Communautés de communes qui n'exercent qu'une partie de la compétence assainissement ne peuvent plus les comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles.

Toutefois, l'article 68 de la loi NOTRe prévoit des mesures transitoires :

I.-Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018.

Ces dispositions permettent aux Communautés de communes existant à la date de la publication de la loi NOTRe de se mettre en conformité avec les dispositions relatives à la compétence assainissement jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi jusqu'à cette date, les Communautés de commune n'exerçant qu'une partie de la compétence assainissement peuvent continuer à la comptabiliser comme l'une des compétences optionnelles qu'elles exercent.

Enfin, le transfert de la globalité de la compétence assainissement suppose de recourir à la procédure définie à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il est indiqué :

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Partant, le transfert de la globalité de la compétence assainissement à une communauté de communes débute par la délibération qui doit être prise par le conseil communautaire. Cette dernière sera notifiée aux communes qui pourront à leur tour délibérer.

Chaque conseil municipal disposera d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

Le transfert de la compétence n'est possible que s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la

population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

En effet, doivent être appliquée, en cas d'extension des compétences à une communauté de communes, les dispositions de l'Article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales aux termes desquelles :

II. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre:

1 Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée;

2 Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Au cas présent, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 10 des statuts communautaires de la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU, dans leur version de décembre 2016, sa compétence ne portait pas sur la totalité de l'assainissement.

Si les statuts de la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU prévoyaient que sa compétence portait à la fois sur l'assainissement collectif et non collectif, sa compétence en matière d'assainissement collectif demeurerait partielle et se limitait à la gestion et l'entretien de trois ouvrages d'assainissement intercommunaux.

Dans ce contexte, par délibération en date du 29 septembre 2017, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU a procédé à une modification de l'article 10 de ses statuts comme suit : « *suppression des précisions qui suivent l'intitulé « Assainissement » au 6° point des compétences optionnelles, rendant ainsi cette compétence totale* ».

Précision étant donnée que le transfert de la globalité de la compétence assainissement impliquera la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence ainsi que la transmission des droits et obligations de la Commune relatifs à cette compétence.

Cette délibération a été notifiée au maire de la commune de SOLLIES PONT, par correspondance en date du 29 septembre 2017, reçue le 29 septembre 2017.

Conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales rappelé *supra*, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert d'une compétence, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

En conséquence, monsieur le maire sollicite le conseil municipal afin qu'il donne un avis sur le transfert de la globalité de la compétence assainissement à la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (11:26)

Monsieur Gérard LACOURTE, conseiller municipal : (00:05)

Monsieur le maire : (00:03)

Monsieur Gérard LACOURTE, conseiller municipal : (00:04)

Monsieur le maire : (03:38)

Exprimés : 32

Pour : 0

Contre : 28 (GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATIRINI Pascal, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, CHEVROT Régis, LUNGERI Carine)

Abstentions : 4 (GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie)REJETEE

Délibération n°7

Objet : Pôle services techniques – service urbanisme – Modification des statuts communautaires- mise en conformité avec la loi NOTRe – Compétence GEMAPI

Rapporteur : André GARRON, Maire

Monsieur le maire expose que la loi NOTRe induit au 1er janvier 2017 et au 1er janvier 2018 des modifications substantielles dans les compétences des établissements publics de coopération intercommunale dont les compétences obligatoires et optionnelles se voient renforcées.

Afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe, il convient que la communauté de communes de la VALLEE DU GAPEAU (CCVG) mette à jour ses statuts. Elle doit notamment intégrer au groupe des compétences obligatoires la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), actuellement en compétence optionnelle. Cette compétence devient totale.

Aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, cette modification statutaire doit faire l'objet de délibérations concordantes de l'assemblée communautaire et des conseils municipaux de chaque commune membre.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur les modifications des statuts de la CCVG pour la compétence GEMAPI.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (01:59)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°8

Objet : Pôle services techniques – service urbanisme – Modification des statuts communautaires- mise en conformité avec la loi NOTRe – Précision de compétence en matière de politique de la ville.

Rapporteur : André GARRON, Maire

Monsieur le maire expose que la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a modifié le libellé de la compétence « politique de la ville » prévue à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des Communautés de communes.

Afin de se mettre en conformité avec la loi du 21 février 2014, il convient que la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU (CCVG) mette à jour ses statuts. Elle doit notamment préciser la compétence de la politique de la ville, qui comprend déjà le Conseil intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), et qui vise l'élaboration du diagnostic du territoire, la définition des orientations du contrat de ville, l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale, le programme d'action défini dans le contrat de ville.

Aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, cette modification statutaire doit faire l'objet de délibérations concordantes de l'assemblée communautaire et des conseils municipaux de chaque commune membre.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur les modifications des statuts de la CCVG pour la compétence politique de la ville.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (02:41)

Exprimés : 32

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 2 (CHEVROT Régis, LUNGERI Carine)ADOPTÉE

Délibération n°9

Objet : Pôle services techniques – service urbanisme – Modification des statuts communautaires- mise en conformité avec la loi NOTRe – Compétence eau

Rapporteur : André GARRON, Maire

Monsieur le maire expose que la loi NOTRe induit au 1er janvier 2017 et au 1er janvier 2018 des modifications substantielles dans les compétences des établissements publics de coopération intercommunale dont les compétences obligatoires et optionnelles se voient renforcées.

Afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe, il convient que la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU (CCVG) mette à jour ses statuts.

Notamment, la compétence « eau » que la Communauté de Communes avait récupérée par dissolution du SIVOM du canton de Solliès-Pont en juin 2015 avait été placée par erreur au groupe des compétences optionnelles, alors qu'elle ne pouvait légalement pas y figurer : il convient de la rétablir dans le groupe des compétences facultatives, sans modification de libellé ni d'étendue.

Aux termes de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, cette modification statutaire doit faire l'objet de délibérations concordantes de l'assemblée communautaire et des conseils municipaux de chaque commune membre.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur les modifications des statuts de la CCVG pour la compétence eau.

Ouverture du débat :

Interventions :

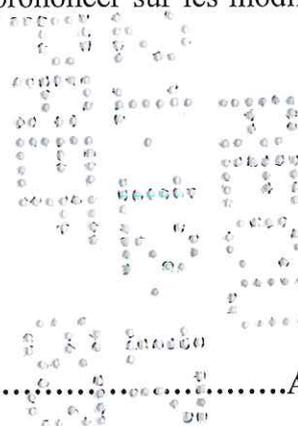
Monsieur le maire : (02:55)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE



Délibération n°10

Objet : Service de l'urbanisme – Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Rapporteur : André GARRON, Maire

Rappel de la procédure et du projet

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2015, la Commune de Solliès-Pont a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique conformément aux articles L. 103-3 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme. Ces modalités de la concertation publique ont permis d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Pour rappel, les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur 6 aspects principaux :

- 1) Maîtriser la croissance démographique et adapter le parc de logements en conséquence, afin de permettre à tous les habitants de pouvoir se loger sur la commune ;
- 2) Confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en valorisant la proximité des espaces naturels, en proposant des dispositifs de protection du patrimoine paysager et architectural communal, en confortant le centre-ville, en prenant en compte les nuisances et les risques (inondations, etc...). Le PLU de Solliès-Pont s'attachera à la mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue et à préserver, voire à restaurer, et de continuités écologiques entre les grands écosystèmes qui l'environnent ;
- 3) Poursuivre le développement économique de la commune en confortant ses différentes composantes (commerces et services de proximité, zone d'activités, agriculture...);
- 4) Améliorer les déplacements en mode doux ;
- 5) Prolonger les engagements pour une réduction de la consommation foncière et la sauvegarde des terres agricoles ;
- 6) S'engager dans la transition énergétique, en incitant la réalisation d'opérations d'aménagement durables.

La première phase de travail préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a consisté en l'élaboration d'un diagnostic territorial et environnemental de la commune destiné à dresser le portrait du territoire tout en faisant ressortir ses atouts et ses faiblesses (analyse sociodémographique, économique, environnementale et paysagère...).

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme s'est poursuivie par l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD décline trois orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- Orientation 1 : Valoriser la campagne solliès-pontoise
- Orientation 2 : Révéler le centre ancien au cœur d'un territoire équilibré et durable : une politique active de l'habitat
- Orientation 3 : Promouvoir l'économie et l'emploi à toutes les échelles

Le PADD définit également les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Par arrêté préfectoral du 5 avril 2016 et après examen au cas par cas, la révision du PLU a été dispensé d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal le 28 avril 2016.

Enfin, par délibération du 18 mai 2017, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Personnes publiques associées et consultées

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées et à l'État pour avis, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Préfet du Var a émis un avis favorable assorti d'observations le 16 août 2017.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), qui s'est réunie le 26 juillet 2017, a émis un avis favorable assorti de réserves relatives au complément du règlement des zones A et N : imposer une plantation de haie anti-dérive au contact des parcelles cultivées à l'occasion de création de

logement, ou d'extension d'habitation, permettre une hauteur différente pour les constructions à usage de logement et annexer les critères de définition de l'exploitation agricole au règlement.

La Chambre d'Agriculture du Var a adressé un avis favorable le 29 juillet 2017 sous réserves.

Le Département du Var a formulé un avis favorable assorti d'observations le 23 mai 2017.

L'association des Aiguiers a formulé des observations dans un courrier en date du 25 août 2017.

GRT Gaz a également transmis à la commune le 5 juillet 2017 des observations.

Le Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée a émis un avis favorable en séance du 10 juillet 2017.

Ont également formulé un avis favorable, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var (courrier du 28 juillet 2017), l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO, courrier du 1er août 2017).

L'annexe 1 de la présente délibération retrace l'ensemble des avis et observations des personnes publiques associées et consultées et les réponses qui leur ont été apportées.

Enquête publique

Monsieur Bernard GRIMAL a été désigné par décision du Tribunal administratif de Toulon n°E17000051/83 du 30 juin 2017, en qualité de Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique afférente à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Un arrêté municipal de mise à enquête publique a été pris le 12 juillet 2017. L'enquête publique a été organisée pour une durée d'un mois, du 18 septembre au 18 octobre 2017 inclus, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

Les permanences suivantes ont été organisées en présence du commissaire enquêteur :

- le 18 septembre 2017, de 9 h à 12 h,
- le 25 septembre 2017, de 14 h à 17 h,
- le 6 octobre 2017, de 9 h à 12 h,
- le 11 octobre 2017, de 9 h à 12 h,
- le 18 octobre 2017, de 9 h à 12 h.

Au cours de l'enquête, 31 observations ont été formulées et 31 dossiers ou courriels ont été déposés ou transmis. Elles peuvent être synthétisées par thèmes :

- Demandes de classement en zone constructible ;
- Remarques sur les voies de communications ;
- Demandes de modification du règlement ;
- Demandes de modification d'espaces verts protégés ;
- Demandes de modification ou suppression d'un emplacement réservé ;
- Demandes de renseignements.

Des erreurs matérielles ont également été identifiées et des demandes d'amélioration du plan de zonage ont été demandées par le commissaire enquêteur.

Le rapport de l'enquête publique, les conclusions et l'avis motivé ont été rendus par le commissaire enquêteur le 17 novembre 2017. Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PLU.

En réponse aux demandes, la Commune explique que :

- Concernant les demandes de classement en zone constructible, le PLU s'attache à définir des limites claires à l'urbanisation en priorisant l'enveloppe urbaine et les extensions à proximité du centre ville et en veillant notamment à ne pas étendre l'urbanisation, notamment sur les coteaux de Sainte-Christine et Crémorin (protection des paysages) et dans la vallée du Gapeau (reconquête agricole dans une dynamique de diversification), afin de préserver les paysages et de prendre en compte les risques. En outre, le PLU prend en compte l'insuffisance de la desserte par les réseaux, notamment d'assainissement et d'énergie.
- Concernant les voies de communication, plusieurs remarques ont été formulées sur le risque de disparition de chemins par privatisation : cela ne ressort pas du PLU. En revanche, le tracé de l'emplacement réservé n°54, mal positionné, est corrigé comme demandé.
- Concernant le règlement, le nouveau PLU autorise, dans les zones A et N, l'extension mesurée des bâtiments d'habitation afin de permettre leur évolution et leur adaptation tout en veillant à ne pas encourager un phénomène de « cabanisation » des espaces agricoles dont le PLU se veut protecteur. Ce règlement est validé par la CDPENAF. Dans les zones urbaines, afin de préserver les paysages et/ou de prendre en compte la desserte par les différents réseaux, le règlement définit des règles de hauteur et de densités cohérentes avec l'existant. Une clarification est toutefois apportée au règlement de la zone UE où l'insertion d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants est cohérente avec l'inscription du territoire dans la transition énergétique.
- Concernant les emplacements réservés, la commune a souhaité se doter d'outils ambitieux pour contribuer au rattrapage nécessaire en matière de production de logements sociaux et à la mise en œuvre de la politique active de l'habitat amorcée il y a quelques années et axé fort du PAD. L'institution d'emplacements réservés pour la mixité sociale répond à cet objectif. Ces emplacements réservés ont été définis au regard des projets en cours et prévus à court terme et du contrat de mixité sociale conclus entre la commune et l'Etat. Ils visent également, par leur répartition, à ne pas circonscrire la mixité sociale au centre-ville et à la favoriser dans d'autres quartiers.
- Concernant les espaces verts protégés, leur identification au sein de l'enveloppe urbaine vise à préserver une trame verte urbaine, en particulier pour leur rôle d'espaces de respiration et paysager, et de diffuser la « nature » en ville, et non seulement en terme de grande continuité écologique. Deux adaptations ont été apportées dans la mesure où elles ne compromettent pas la protection instituée.
- Concernant les erreurs matérielles et améliorations du document demandées par le Commissaire enquêteur, elles sont prises en compte.

L'annexe 2 de la présente délibération retrace l'ensemble des observations du Commissaire enquêteur et les réponses qui leur ont été apportées.

Réponses apportées aux principales observations

Les modifications proposées respectent les principes généraux suivants :

- Les modifications ressortent de l'enquête publique en ce qu'elles portent sur des observations des personnes publiques associées et de la population au cours de l'enquête publique ;
- Les choix opérés ont été dictés par la nécessité de ne pas porter atteinte à l'économie générale du PLU.

Au vu de la diversité des requêtes émises par les Personnes Publiques Associées, par les citoyens lors de l'enquête publique ou le commissaire enquêteur, les principales thématiques évoquées sont identifiées et regroupées ci-après avec la manière dont elles ont été prises en compte, le détail figurant en annexe de la présente délibération.

Prise en compte des risques :

Le Préfet a demandé à la commune de compléter la compatibilité du PLU au Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) et à la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) : le rapport de présentation a été complété sur ce point.

Espaces agricoles :

Les avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF ont conduit à des ajustements et clarifications réglementaires dans la zone A (hauteur des bâtiments agricoles, implantation des bâtiments agricoles dans le secteur Aa, protection des extensions...). A la demande de la Chambre d'Agriculture, les activités sylvo-pastorales sont autorisées en zone N et la seule extension de zone urbaine a été limitée aux parcelles bâties.

La commune prend bonne note de la nécessité de concertation avec la profession agricole et les agriculteurs impactés par des projets (zones AU, emplacements réservés) et de l'intérêt de mettre en place une Zone Agricole Protégée.

Modifications réglementaires et graphiques diverses, annexes

Le Préfet a demandé des compléments et modifications du règlement notamment pour la protection du patrimoine architectural du centre ancien, des cônes de vues et les espaces verts protégés, ce qui a donné lieu à des modifications du règlement, notamment dans les dispositions générales et l'article 5 de la zone UA.

Le courrier de GRT Gaz faisait mention de précisions réglementaires qui ont également été apportées, un fiche transmise ayant été ajoutée en annexe du PLU.

Quelques ajustements de zonage et de règlement ont été effectués également en réponses à des observations émises lors de l'enquête publique dans la mesure où elles sont pleinement compatibles avec les orientations et choix du PLU : repositionnement de l'emplacement réservé n°54, modifications d'espaces verts protégés, intégration d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants en zone UE.

Enfin, les erreurs matérielles rapportées (Association des Aiguilles, Commissaire enquêteur) ont été rectifiées. De même, en réponse à des observations du commissaire enquêteur, la lecture des plans de zonage (numérotation des emplacements réservés) a été améliorée et les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement mis à jour.

Les annexes 1 et 2 de la présente délibération reprennent l'ensemble des observations des personnes publiques associées et de l'enquête publique et leur apporte une réponse.

La prise en compte de ces remarques justifie les corrections apportées au PLU à approuver conformément à l'intérêt général. Compte tenu de leur nombre restreint et de leurs caractéristiques modestes, ces remarques ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme à approuver.

Dans ces conditions, le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé que l'intégralité du projet de révision du PLU est joint à la présente délibération sous CD-ROM.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (09:19)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°11

Objet : Pôle services techniques – Service de l’urbanisme – Périmètre d’application du droit de préemption urbain.

Rapporteur : André GARRON, Maire

L’article L.211-1 du code de l’urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d’un plan local d’urbanisme approuvé, d’instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et d’urbanisation future délimitées par ce plan.

Il appartient au conseil municipal de décider de supprimer le droit de préemption sur tout ou partie des zones considérées, ou de le rétablir dans les mêmes conditions.

Ainsi, le périmètre du droit de préemption urbain institué pour la première fois par le conseil municipal du 21 décembre 1987 sur la zone UA du village, a déjà fait l’objet de plusieurs modifications. Aujourd’hui, il convient à nouveau de le modifier afin de tenir compte des nouvelles zones définies par la révision du plan local d’urbanisme approuvée le 19 décembre 2017.

D’autre part, l’article L.211-4 du code de l’urbanisme stipule que le droit de préemption n’est pas applicable :

Ce droit de préemption n’est pas applicable :

- a) A l’aliénation d’un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d’habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d’habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d’un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d’aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d’une société d’attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d’un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- b) A la cession de parts ou d’actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l’attribution d’un local d’habitation, d’un local professionnel ou d’un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l’aliénation d’un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d’appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Il est proposé au conseil municipal d’utiliser cette disposition en renforçant le droit de préemption urbain.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (03:00)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°12

Objet : Pôle services techniques – Service de l’urbanisme – Convention opérationnelle d’impulsion et de réalisation sur le quartier gare – avenant n°6

Rapporteur : André GARRON, Maire

Le 9 février 2009, la commune de Solliès-Pont a conclu avec l’établissement public Provence Alpes Côtes d’Azur (EPF PACA) une convention opérationnelle d’impulsion et de réalisation sur le quartier de la gare portant sur les sites de l’îlot de la gare et des Laugiers sud. Par un premier avenant signé le 1^{er} juillet 2009, le site des Terrins (programme immobilier des « jardins de Solliès ») a été inclus dans la convention. Un second avenant a été signé le 9 avril 2010 afin de mettre en conformité les principes de la convention avec le programme pluriannuel d’intervention pour la période 2010-2015 de l’EPF PACA. Le montant des engagements lié à cette convention et ses avenants 1 et 2 s’élevait à 5 500 000 €.

Par un avenant n° 3, le montant des acquisitions avaient été réactualisé à 7 000 000 d’euros.

Un 4^{ème} avenant, signé le 13 juillet 2012 portait sur les points suivants:

- prolongation de la durée de la convention jusqu’à la fin 2015,
- augmentation du montant des dépenses d’acquisition d’un million et demi d’euros conformément aux prix fixés par le juge de l’expropriation pour les acquisitions des terrains au Laugiers sud,
- maintien de la participation de l’EPF PACA au financement des études à hauteur de 50 % avec un montant pouvant aller jusqu’à 50 000 euros,
- intégration des nouvelles modalités de suivi du projet après cession des terrains afin d’informer le conseil d’administration de l’EPF PACA.

Enfin, un 5^{ème} avenant, signé le 16 décembre 2015 a prolongé la durée de la convention jusqu’au 31 décembre 2017.

Le 27 octobre 2017, le conseil municipal a approuvé l’attribution de la concession d’aménagement de la ZAC « ECO QUARTIER LES LAUGIERS SUD » à SNC Villes&Projets. Le traité de concession a été signé le 14 décembre 2017.

Ainsi, il convient de prolonger la durée initiale de la convention jusqu’au 31 décembre 2020 afin de permettre à la commune de concéder la réalisation de la ZAC, et d’adapter la convention aux nouvelles règles du Programme Pluri annuel de l’EPF PACA 2016-2020, notamment concernant les modalités de détermination des prix de cession et de gestion des biens acquis.

Monsieur le maire demande au conseil municipal d’approuver le projet d’avenant n°6 tel qu’annexé et de l’autoriser à le signer.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (02:29)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°13

Objet : Pôle services techniques – Service de l’urbanisme – Convention habitat à caractère multi-sites

Rapporteur : André GARRON, Maire

Les dispositions de l’article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) modifiées par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, prévoient qu’au plus tard en 2025, les logements locatifs sociaux devront représenter au minimum 25% du parc de résidences principales de la commune. Aujourd’hui, ils représentent près de 10%.

Aussi, la commune doit mettre en œuvre tous les outils qui lui permettront d’atteindre les objectifs fixés par l’Etat.

A ce titre, elle sollicite l’Etablissement Public Foncier (EPF) PACA pour une mission d’acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d’habitat prioritairement à court terme.

Il est demandé au conseil municipal d’approuver le projet de convention habitat à caractère multi-sites tel qu’annexé.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (02:16)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°14

Objet : Pôle services techniques – Service de l’urbanisme – Contrat de mixité sociale

Rapporteur : André GARRON, Maire

La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement a renforcé les dispositions introduites par l’article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain de décembre 2000 en fixant à 25 %, au lieu de 20 %, le taux de logements locatifs sociaux à atteindre d’ici 2025.

Dans ce cadre, des objectifs de production de logements locatifs sociaux sont fixés aux communes par période triennale. Pour la période triennale 2017-2019, l’objectif de réalisation correspond à 33 % des logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2016.

A la fin de chaque période triennale, un bilan contradictoire est réalisé entre la commune et l'État. En fonction de ce bilan, la carence de la commune peut être prononcée par arrêté préfectoral. Le prononcé de la carence a pour conséquence le transfert automatique du droit de préemption urbain (DPU) au préfet pour tous types de biens dès lors qu'ils sont affectés au logement. Des sanctions financières peuvent également être prises à l'encontre de la commune en fonction du nombre de logements manquants et des efforts réalisés pour atteindre les objectifs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, la commune de Solliès-Pont est soumise à l'obligation de production de logements locatifs sociaux. Au 1^{er} janvier 2016, la commune comptabilise 458 logements locatifs sociaux, soit près de 10%. Pour respecter le taux de 25 %, environ 800 logements locatifs sociaux supplémentaires seraient nécessaires.

Concernant la période triennale 2014-2016, l'objectif fixé était de 204 logements locatifs sociaux. Le nombre de logements financés retenu par l'Etat est de 194. L'arrêté préfectoral prononçant ou non la carence sera pris d'ici la fin de l'année.

Sur proposition des services de l'Etat, la commune s'était portée volontaire pour conclure un contrat de mixité sociale sur la période triennale en cours (2014-2016) et celle à venir (2017-2019). Celui-ci a été signé le 1^{er} décembre 2016.

Toutefois, il convient d'établir un nouveau contrat de mixité sociale pour les périodes 2017-2019 et 2020-2022 afin d'actualiser les modalités de production des logements locatifs sociaux manquants.

Ce contrat de mixité sociale a ainsi pour objet de :

- Définir les engagements de la commune,
- Etablir la programmation en logements locatifs sociaux pour les périodes 2017-2019 et 2020-2022,
- Déterminer, le cas échéant, les modalités de transfert du droit de préemption urbain.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (10:01)

Monsieur Régis CHEVROT, conseiller municipal : (00:15)

Monsieur le maire : (01:38)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°15

Objet : Pôle services techniques – Service de l'urbanisme – Dépenses déductibles pour la production de logements locatifs sociaux

Rapporteur : André GARRON, Maire

Chaque année, les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU qui n'atteignent pas l'obligation d'avoir une part d'au moins 25 % (ou de 20 %) de logements sociaux par rapport au nombre de résidences principales, se voient appliquer un prélèvement

sur leur budget de fonctionnement. Toutefois certaines dépenses exposées par la commune pendant l'avant dernier exercice peuvent être déduites du prélèvement. Sont entre autres déductibles les dépenses liées à des travaux de viabilisation, de dépollution, de démolition, de désamiantage ou de fouilles archéologiques des terrains ou des biens immobiliers mis ensuite à disposition pour la réalisation de logements sociaux.

Ainsi, au cours de l'année 2016, la commune a contribué à l'extension du réseau d'électricité nécessaire à la réalisation d'une opération 100% sociale par le bailleur Var Habitat comprenant 41 logements locatifs sociaux, dénommée résidence Marcel Pagnol et situé 111 avenue Marcel Pagnol et 161 rue Jules Charleux.

En 2017, la commune a contribué à :

- L'extension du réseau d'électricité nécessaire à la réalisation d'une opération 100% sociale par le bailleur Logis Familial Varois comprenant 61 logements locatifs sociaux, dénommée résidence Chocolaterie I et II et située 26 avenue du 6^{ème} RTS, 45 et 60 rue Polycarpe.
- L'extension du réseau d'électricité nécessaire à la réalisation d'une opération 100% sociale par le bailleur Logis Familial Varois comprenant 25 logements locatifs sociaux, dénommée les Jardins du Gapeau et située 23 avenue des Aiguiers.
- L'extension du réseau d'électricité nécessaire à la réalisation d'une opération 100% sociale par URBAT pour le bailleur VAR HABITAT comprenant 24 logements locatifs sociaux, dénommée les terrasses du Gapeau (les Aiguiers) et située 25 avenue des Aiguiers.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (02:37)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°16

Objet : Pôle services techniques – Service de l'urbanisme – Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'aménagement de la zone d'activité économique de la Poulasse

Rapporteur : André GARRON, Maire

Une opération d'aménagement relative à la création d'un hypermarché, sur le site précédemment occupé par l'entreprise CBC dans la zone d'activité économique – ZAE - de la Poulasse est prévue. Le projet consiste en l'extension des locaux existants ainsi qu'en la création de stationnements sur deux niveaux. La surface de vente devrait être de 6100 m² ce qui permettra d'offrir des services bien supérieurs à ceux existants à ce jour.

Pour ce faire, la requalification de la voie d'accès à la parcelle du projet avec création d'un giratoire est nécessaire compte tenu des flux nouveaux amenés à transiter par l'accès actuellement restreint de l'ancien site CBC. Ces travaux seront réalisés par la Communauté des Communes de la Vallée du Gapeau compte tenu de sa compétence

en matière de développement économique. Le coût des travaux est estimé à 279 034,50 € HT, dont 20 000 € d'aléas et imprévus. Le pétitionnaire prendra en charge 70 % de ce montant.

De plus, il est précisé que le PUP est un outil de financement et non un outil d'urbanisme opérationnel. Il doit être signé entre le porteur de projet, la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme, et le cas échéant, avec l'établissement public compétent pour tout ou partie des travaux considérés.

La commune de Solliès-Pont est la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est le maître d'ouvrage unique des réalisations concernées par la convention de PUP. Elle intervient à la convention en qualité de bénéficiaire unique et exhaustif de la totalité des participations prévues par la présente convention et destinées à financer les équipements publics considérés.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (02:38)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°17

Objet : Pôle services techniques – Service de la commande publique – Approbation du principe du recours à une concession relative à l'installation d'équipements photovoltaïques sur plusieurs bâtiments communaux

Rapporteur : André GARRON, Maire

Il est proposé d'adopter le mode gestion par concession de travaux pour l'installation d'équipements photovoltaïques sur plusieurs bâtiments communaux en lançant une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, de l'Ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Dans le cadre de cette procédure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le principe de recours à cette concession de travaux au vu d'un rapport contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (05:16)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°18

Objet : Direction des affaires générales – Secrétariat de la direction générale – Avenant n°1 au règlement intérieur du conseil municipal – Dématérialisation des dossiers du conseil municipal aux conseillers municipaux.

Rapporteur : André GARRON, Maire

L'article 2121-10 du C.G.C.T. prévoit, pour les Conseils Municipaux, que la convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Cette disposition permet la transmission des convocations non seulement sur support papier mais aussi sous forme dématérialisée, afin de bénéficier des avancées technologiques.

La capacité d'utiliser internet n'étant pas généralisée, il paraît essentiel de permettre à tous les élus communaux d'être convoqués dans les formes qui leur sont accessibles.

M. le Maire propose de dématérialiser, quand cela est possible, les convocations, ordres du jour, notes de synthèse, annexes,.... La forme de l'envoi sera fixée au vu du formulaire adressé, complété et signé par chaque conseiller municipal. Cette disposition permet de bénéficier des avancées technologiques, de réduire la quantité de photocopies et de conforter la politique communale de développement durable.

Les Conseillers Municipaux qui optent pour un envoi des convocations, ordres du jour, notes de synthèse et annexes... sous forme dématérialisée, recevront ces documents à l'adresse mail d'ailleurs mentionnée par écrit, daté et signé par eux.

Il sera demandé, lors de l'envoi des convocations notamment, un accusé de réception. Une réponse devra être faite par l' élu, par retour du mail envoyé par la commune. Sans réponse de ce type, la mairie contactera l' élu par téléphone, afin de vérifier la bonne réception des convocations.

Les Conseillers Municipaux qui choisissent l'envoi des convocations, ordres du jour, notes de synthèse et annexes... par voie postale, recevront ces documents à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Une clé USB sera fournie à chaque élu qui aura fait le choix de la dématérialisation.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (05:16)

Monsieur Régis CHEVROT, conseiller municipal : (00:16)

Monsieur le maire : (00 :46)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°19

Objet : Direction des finances – Service financier – Décision modificative n°2

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire

Le conseil municipal peut modifier le budget de la commune par décision modificative, c'est-à-dire autoriser de nouvelles dépenses et recettes, à tout moment, jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique. Toute décision modificative doit respecter la règle de l'équilibre budgétaire : toute dépense nouvelle doit être compensée par une recette nouvelle ou par la diminution d'une autre dépense.

Ces décisions modificatives doivent être votées :

- avant le 31 décembre de l'année pour la section d'investissement
- jusqu'au 21 janvier de l'année n+1 pour la section de fonctionnement.

En effet, la journée complémentaire (mois de janvier) permet de régler les dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre. Dans cette même période, il est possible d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations de fonctionnement et les opérations d'ordre.

Cette décision modificative n°2 concerne :

- l'inscription d'un sponsor ;
- l'annulation d'un titre de 2016 à la demande de la trésorerie ;
- divers remboursements suite à des dégrèvements de fiscalité.

Section de fonctionnement

Recettes	Dépenses
<u>Chapitre 73</u>	<u>Chapitre 011</u>
01 compte 7388 ⇒ + 25 205 €	024 compte 6232 ⇒ + 800 €
<u>Chapitre 75</u>	<u>Chapitre 014</u>
024 compte 758 ⇒ + 800 €	01 compte 7391171 ⇒ + 825 €
	01 compte 739118 ⇒ + 19 710 €
	01 compte 73928 ⇒ + 1 070 €
	<u>Chapitre 67</u>
	01 compte 673 ⇒ + 3 600 €
<u>TOTAL RECETTES : + 26 005 €</u>	<u>TOTAL DEPENSES : + 26 005 €</u>

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (00:05)

Madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire : (01:49)

Monsieur le maire : (00:20)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°20

Objet : Direction des finances – Service financier – Fixation des durées d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement versées par la commune, et, neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par la commune.

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire

Les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Dans ce cadre, la commune doit se prononcer sur les durées d'amortissement de ses biens.

De ce fait, il est nécessaire de rajouter à la liste des biens amortissables, les biens suivants et d'en fixer la durée d'amortissement :

Nature	Catégories	Durée d'amortissement proposée
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<i>Immobilisations corporelles</i>		
2132	Immeuble de rapport	50 ans
21531	Réseaux d'adduction d'eau	30 ans

En outre, par la délibération du 13 juin 2006, le conseil municipal a adopté la durée d'amortissement relatif aux subventions d'équipement versées par la ville. Cette durée, qui était fixée à quinze ans, a été allongée par le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 à trente ans maximum lorsque ces subventions financent des bâtiments et des installations.

Ce décret permet aux collectivités territoriales de bénéficier de la neutralisation partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées. Il est aujourd'hui proposé de mettre en place la neutralisation totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées.

En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement, obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section d'investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

En vertu de ces changements réglementaires, il y a lieu d'adopter de nouvelles modalités d'amortissements pour les subventions d'équipement versées.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (00:08)

Madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire : (01:15)

Monsieur le maire : (00:54)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°21

**Objet : Pôle Administration ressources – Direction des ressources humaines –
Création de postes**

Rapporteur : Joëlle LAKS, adjointe au maire

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur ; il se traduit par :

- une augmentation du traitement,
- une amélioration des perspectives de carrière : indice terminal supérieur, possibilité d'accès à un grade ou à un cadre d'emplois encore plus élevé.

Dans ce but, la création du poste décrit ci-dessous est devenue nécessaire afin de procéder à l'avancement de grade de certains agents :

- 1 agent de maîtrise (cadre d'emplois des agents de maîtrise)

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (00:06)

Madame Joëlle LAKS, adjointe au maire : (00:09)

Monsieur le maire : (00:29)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°22

Objet : Pôle Administration ressources – Direction des ressources humaines – recrutement d'un vacataire

Rapporteur : Joëlle LAKS, adjointe au maire

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la possibilité de recruter des agents vacataires pour des besoins ponctuels sur des prestations précises et spécifiques. Aucune disposition législative ni réglementaire ne donne de définition précise de la qualité de vacataire. En outre, la notion de vacataire est précisée par la jurisprudence qui dégage les trois conditions qui doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- Rémunération attachée à l'acte, pour lequel l'agent a été recruté.

Dans le cadre de la mise en place de la loi Notre, afin de venir en soutien au Directeur des Services Techniques, il est proposé à l'assemblée délibérante de prévoir le recours à un vacataire pour effectuer la mission suivante : support technique dans le cadre d'expertise technique dans le domaine des infrastructures routières, des bâtiments communaux, de la voirie et du réseau pluvial, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2018.

Au regard des qualifications spécifiques, le vacataire sera rémunéré sur la base d'un forfait brut de 13 euros de l'heure pour 15 heures de vacation par semaine.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (00:03)

Madame Joëlle LAKS, adjointe au maire : (00:41)

Monsieur le maire : (00:16)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°23

Objet : Pôle Administration ressources – Direction des ressources humaines – compte épargne temps – Suppression de la compensation financière

Rapporteur : Joëlle LAKS, adjointe au maire

Le compte épargne temps (CET) a été officialisé dans la collectivité par la délibération du conseil municipal du 13 février 2006 et modifié le 23 septembre 2010, en application du décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Ce dispositif a permis d'ouvrir aux agents de la collectivité l'épargne concernant des droits à congés non pris et la possibilité d'une compensation financière, donnant ainsi un libre choix dans les différentes options proposées par le CET.

Les collectivités sont soumises à de fortes contraintes budgétaires. Cette pression financière impose la mise en place de démarches variées dans le cadre de l'équilibre et d'une maîtrise de la gestion du budget du personnel. Dans ce contexte contraint, le CET (compte épargne temps) ne sera plus monétisé à compter du **1^{er} janvier 2018**.

La collectivité n'autorise plus l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Au vu du court délai de prévenance, une dérogation exceptionnelle est autorisée cette année sur la date de fin de droits à congés 2017. Pour les agents qui souhaitent prendre leurs congés, l'échéance du 31.01.2018 est reportée au 31.03.2018. Ce délai dérogatoire pourra être reconduit, si nécessaire, sur autorisation de l'autorité territoriale.

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation sont énoncés ci-dessous :

A- Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps :

Le compte épargne temps (CET) est ouvert à la demande de l'agent concerné.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

- Les bénéficiaires :

Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour que l'agent puisse demander l'ouverture de son CET :

- Etre titulaire ou non-titulaire, employé à temps complet ou à temps non complet.
S'agissant des agents non-titulaires, la condition de continuité de l'engagement définie à propos de certains congés et du temps partiel implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie.
- L'agent doit exercer ses fonctions au sein de la collectivité de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.
- Ne pas faire partie des cadre d'emplois ou des positions administratives exclus du dispositif CET.

B- Règles de gestion du Compte Epargne Temps :

Le Compte Epargne-Temps est alimenté au choix de l'agent, par :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour.
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Le repos compensateur : heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

C- Règles de fonctionnement du compte épargne temps :

Les agents seront informés à la fin de chaque année civile du nombre de jours épargnés et consommés. La demande d'alimentation du CET s'effectuera au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le nombre total de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

D- Règles d'utilisation du compte épargne temps :

L'agent ne peut utiliser les jours épargnés que sous forme de congés. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois, dans le respect des règles fixées pour les congés annuels et RTT.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

La demande de l'agent pour bénéficier d'un congé au titre du compte épargne temps devra être présentée à l'administration deux mois à l'avance.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (00:08)

Madame Joëlle LAKS, adjointe au maire : (00:57)

Monsieur le maire : (01:02)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°24

Objet : Pôle Administration ressources – Direction des ressources humaines – Modification de la délibération portant rémunération des assistantes maternelles – Mise à jour du contrat de travail

Rapporteur : Joëlle LAKS, adjointe au maire

Les assistant(e)s maternel(le)s recruté(e)s par des collectivités territoriales constituent une catégorie particulière d'agents non titulaires de droit public. Le statut mêle des règles de droit privé avec d'autres relevant de la fonction publique territoriale, le code de l'action sociale et des familles renvoie aux dispositions réglementaires, le soin de fixer le statut. La complexité des règles ne facilite pas la mise à jour des textes les concernant. Certains articles du contrat actuels étant obsolètes, il a été nécessaire de revoir l'intégralité du contrat de travail et de mettre à jour la rémunération des assistantes maternelles, modifiant ainsi la délibération du 21 janvier 2002.

La présente délibération propose d'apporter au contrat des assistant(e)s maternel(le)s les modifications et les évolutions de rémunération suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Madame, Monsieur est recruté(e) en qualité d'Assistant(e) Maternelle au multi accueil familial de la ville de Solliès-Pont à compter du....., elle (il) s'engage à garder le ou les enfants qui lui sont confiés par le service Petite Enfance dépendant du Pôle Famille Sport Solidarité.

ARTICLE 2 : TEXTES DE REFERENCE

Les Assistant(e)s Maternel(le)s recrutées par la ville de Solliès-Pont sont régi(e)s par :

- Code du Travail
- Code de l'Action Sociale et de la Famille
- Convention collective des Assistantes Maternelles
- Statut de la fonction publique territoriale (agent contractuel).

Elles, ils sont soumis(es) aux droits et obligations définis par :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié par décret 2007-1829 du 24.12.2007
- La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005
- Le décret 2006-627 du 29 mai 2006
- Le décret 2006-1153 du 14 septembre 2006
- Le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015.

ARTICLE 3 : NATURE DU CONTRAT

L'intéressé(e) est recruté(e) en qualité d'agent contractuel de la Fonction Publique Territoriale.

Le présent contrat est à ***durée déterminée ou indéterminée.***

Période d'essai

La durée de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat dans la limite :

- De 3 semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 6 mois,
- D'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 1 an,
- De 2 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 2 ans,
- De 3 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à 2 ans,
- De 3 mois lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée.

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

Le licenciement au cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable et doit être motivé. La convocation à cet entretien est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, et indique l'objet de la convocation. Aucune durée de préavis n'est requise.

Le licenciement au cours ou au terme de la période d'essai ne donne pas lieu au versement de l'indemnité de licenciement.

b) Liste relative aux fournitures :

- ✓ L'entretien courant du matériel de puériculture fourni par l'employeur (petits matériels hors linge)
- ✓ Les frais généraux inhérents au logement (eau, gaz, électricité...),
- ✓ Les achats de jeux et matériel d'activités pédagogiques
- ✓ Les achats pour les repas de midi et du goûter (lait infantile compris sauf lait sur prescription médicale),
- ✓ Les frais inhérents au déplacement entre leur domicile et le multi accueil ;
- ✓

c) Indemnité de disponibilité :

Lorsque la mairie de Solliès-Pont ne pourra pas proposer l'accueil d'un enfant, il sera appliqué une indemnité d'attente conformément à l'article L423-28 du code de l'action sociale et des familles pendant une période maximale de trois mois. L'assistante maternelle recevra une indemnité de disponibilité égale à 3 heures du SMIC sur la base de 21 jours, sous réserve qu'elle s'engage à recevoir immédiatement l'enfant qui lui sera présenté au multi accueil familial.

A l'issue de cette période de 3 mois, il sera mis fin au dit contrat.

d) Indemnité d'absence : (Article L423-20 du code de l'action sociale et des familles) :

L'indemnité compensatrice pour absence de l'enfant prend en compte l'absence d'un enfant qui était prévu au contrat. Plusieurs situations sont envisagées :

- ✓ L'enfant absent sans cause :
L'assistant(e) maternel(le) continue à percevoir l'intégralité de son salaire en fonction du contrat de l'enfant auquel va s'ajouter, l'indemnité de frais d'entretien, maintenue dans la limite de 2 jours.
A compter du 3^{ème} jour, l'assistante maternelle perd l'indemnité d'entretien.
- ✓ L'enfant absent pour maladie dûment confirmée par un certificat médical :
L'assistant(e) maternel(le) continue à percevoir l'intégralité de son salaire en fonction du contrat de l'enfant auquel va s'ajouter, pendant 2 jours, l'indemnité de frais d'entretien. A compter du 3^{ème} jour, l'assistante maternelle perd l'indemnité d'entretien.
- ✓ L'enfant dont l'absence est imputable à l'assistant(e) maternel(le), cas de force majeure (exemple : incendie, inondation... et l'assistant(e) maternel(le) ne peut plus recevoir l'enfant) :
L'assistant(e) maternel(le) ne perçoit que l'indemnité compensatrice d'absence en fonction du contrat de l'enfant correspondant à 50% du salaire horaire, plafonné à 45 heures et dans la limite de 4 mois.
- ✓ Indemnité d'absence pour raison de santé, de maternité, d'adoption, d'accident du travail ou de maladie professionnelle :
L'assistant(e) maternel(le) bénéficie des dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, article 7 :
 - Après 4 mois de services, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement.
 - Après 2 ans de services, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement.

- Après 3 ans de services, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.

- e) Indemnité de sujétion exceptionnelle pour l'accueil d'enfant malade, porteur de handicap... (article L423-13 et D423-1 Code de l'action sociale et des familles)

L'accueil d'enfant handicapé ou avec des soins particuliers donne droit à une indemnité spécifique afin de compenser les contraintes réelles dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînées par l'état de santé de l'enfant.

La rémunération est majorée selon le calcul suivant :

Salaire mensualisé intégral + frais d'entretien + indemnité horaire
(0.20* SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil).

ARTICLE 8 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

- a) Le pouvoir disciplinaire

Il appartient à l'autorité territoriale et s'applique dans les conditions prévues dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.

- b) Indemnité de suspension d'agrément (article L423-8 CASD)

L'assistant(e) maternel(le) est suspendue de ses fonctions, cette période ne peut excéder 4 mois. Elle percevra une indemnité compensatrice qui ne peut être inférieur à un montant minimal fixé par décret.

ARTICLE 9 : LICENCIEMENT

- a) Licenciement pendant la période d'essai de 1 mois qui suit l'engagement de l'intéressée.

La Mairie de Sollès-Pont pourra mettre fin au contrat sans formalité autre qu'un courrier de l'autorité territoriale, ni délai particulier.

- b) Si l'établissement décide de ne plus confier d'enfant et si l'assistant(e) maternel(le) a une ancienneté comprise :
 - Entre 1 mois et 12 mois, le délai de préavis est de 15 jours.
 - Au-delà de 12 mois et 2 ans, ce délai de préavis est de 1 mois.
 - Au-delà de 2 ans d'ancienneté, ce délai sera porté à 3 mois.

Dans ce dernier cas, l'intéressée aura droit à une indemnité de licenciement prévue aux articles L423-12 et D 423-4 du code de l'Action Sociale et des Familles dont le montant minimum par année d'ancienneté sera égal à 2/10^{ème} de la moyenne mensuelle des salaires perçus par l'intéressée au cours des 6 meilleurs mois consécutifs hors indemnités d'entretien. La ville doit notifier sa décision à l'intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de présentation de cette lettre fixe le point de départ du délai-congé.

- c) En cas de retrait d'agrément,

La procédure de licenciement est allégée, aucune indemnité de préavis ne sera due (application de l'article L432-8 du code de l'Action Sociale et des Familles).

- d) En cas de faute,

Le licenciement peut être prononcé par l'employeur sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 10 : DEMISSION

Madame, monsieur pendant les trois premiers mois de son engagement pourra mettre fin à son contrat sans délai particulier, par courrier recommandé accusé réception, adressé à Monsieur le Maire de Solliès-Pont.

Au-delà de 3 mois et jusqu'au 12ème mois d'ancienneté, elle, il, devra adresser un courrier à Monsieur le Maire de Solliès-Pont précisant la date d'effet de sa démission et prévenir le multi accueil familial ainsi que les services administratifs. Le préavis est de 15 jours.

Au-delà de 12 mois d'ancienneté, le préavis est de 1 mois.

ARTICLE 11 : CONGES

a) Annuels, exceptionnels et enfant malade :

L'assistante maternelle bénéficie de tous les congés (annuels, exceptionnels, etc.) tels qu'ils sont accordés aux agents titulaires de la mairie de Solliès-Pont (vu la délibération du Protocole temps de travail).

Les congés annuels font l'objet d'une planification dont une période fixe correspond à la durée de fermeture du multi accueil familial en été pendant trois semaines, au mois d'août et deux semaines entre Noël et le jour de l'an.

Compte tenu de notre mission de service public, il y aura lieu de programmer les autres congés selon les disponibilités de service. Il conviendra de déterminer en début d'année cette programmation.

b) Congés pour raison de santé, de maternité, d'adoption, d'accident de travail ou de maladie professionnelle :

L'assistante maternelle bénéficie des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

c) Congé syndical (article L423-15 CASF) :

Lorsque l'assistante maternelle exerce un mandat de délégué syndical, de représentant syndical, l'employeur organise et finance, le cas échéant, l'accueil des enfants qui lui sont habituellement confiés pendant les temps correspondant à l'exercice de cette fonction.

d) Lors de son départ à la retraite l'assistant(e) maternel(le) pourra bénéficier des mêmes droits que les agents titulaires de la Mairie de Solliès-Pont.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

L'assistant(e) maternel(le) doit respecter le règlement de service des agents de l'espace petite enfance et le projet d'établissement annexés au présent contrat. Ils sont remis lors du recrutement.

L'agrément en date du a été délivré par le président du Conseil Départemental du Var à Madame, monsieur..... pour accueillir à son domicile..... les enfants (justificatif joint). Cet agrément pourra faire l'objet d'une modification et il remplacera le précédent.

ARTICLE 13 : REGIME DE SECURITE SOCIALE

Le cocontractant est affilié aux assurances maladie, maternité, accident du travail et vieillesse du régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération du cocontractant est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

La Mairie est détenteur d'un contrat d'assurance chez GROUPAMA dont le n° de police est le suivant 43167718G/0010, couvre toutes les assistantes maternelles contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'elles peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent provoquer à autrui.

Les assistantes maternelles doivent toutefois fournir chaque année à leur employeur une attestation d'assurance mentionnant que les garanties de leur propre contrat sont étendues aux enfants dont elles ont la garde à titre onéreux lorsqu'elles les transportent dans leur véhicule personnel ainsi qu'une assurance responsabilité civile couvrant les accidents pouvant être occasionnés par leurs animaux domestiques.

ARTICLE 15 : JURIDICTION COMPETENTE

Le présent acte est susceptible, en cas de contestation de votre part d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis rue Racine 83 – Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout litige sur l'application sera de la compétence de ce même tribunal.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (00:23)

Madame Joëlle LAKS, adjointe au maire : (01:25)

Monsieur le maire : (01:08)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°25

Objet : Pôle Administration ressources – Direction des ressources humaines – Médecine préventive du CDG83 : nouvelle tarification au 1er janvier 2018 pour les collectivités adhérentes – avenant n° 1

Rapporteur : Joëlle LAKS, adjointe au maire

Les services des collectivités et des établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

La commune de Solliès-Pont adhérente depuis le 1^{er} janvier 2014, a reconduit par délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2016, la convention proposée par le service de médecine préventive du CDG 83 pour une durée d'un an à compter du

1^{er} janvier 2016, renouvelable par tacite reconduction d'année en année jusqu'au 31 décembre 2020.

L'adhésion prévoyait une tarification à la vacation, qu'elle soit de Surveillance Médicale ou d'Actions en milieu professionnel.

Le service de médecine professionnelle et préventive du CDG83 connaissant un déficit structurel, le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance en date du 26 juin 2017, de modifier par voie d'avenant, à compter du 1^{er} janvier 2018, les modalités de tarification de ce service et d'adopter l'instauration d'un taux de cotisation différenciée, appliqué sur la masse salariale de la collectivité ou de l'établissement adhérent au service, qu'il soit affilié ou non au Centre de Gestion.

Cette revalorisation s'étalera dans le temps en deux augmentations successives sur les deux exercices à venir :

- 0.35% au 1^{er} janvier 2018
- 0.39% au 1^{er} janvier 2019.

Conformément à l'article 5 de la convention d'adhésion, l'avenant n°1 portant modification de la tarification des prestations est présentée en annexe.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (00:22)

Madame Joëlle LAKS, adjointe au maire : (01:01)

Monsieur le maire : (00:34)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 **ADOPTÉE**

Délibération n°26

Objet : Service des affaires générales – Dérogation au repos dominical – Année 2018 – Commerce de détail non alimentaire

Rapporteur : Jean-Claude LE TALLEC, conseiller municipal

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, parue au journal officiel, le 7 août 2015, permet au maire d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de sa commune dans la limite de 12 dimanches par an (article L.3132-26). La consultation du conseil municipal est désormais obligatoire avant toute prise de décision par le maire. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq (5), la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le maire est saisi dans le cadre d'une activité de commerce de détail non alimentaire d'une demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches suivants :

- 21 et 28 octobre 2018, 18 et 25 novembre 2018, 2, 9, 16, 23, 30 décembre 2018 de 10 h à 12 h 30 et de 14 h 30 à 19 h.

Afin de permettre au maire de prendre sa décision et après saisine du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCGV), il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ces demandes.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (00:20)

Monsieur Jean-Claude LE TALLEC, conseiller municipal : (00:30)

Monsieur le maire : (00:37)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°27

Objet : Service des affaires générales – Dérogation au repos dominical – Année 2018– Commerce de détail alimentaire

Rapporteur : Jean-Claude LE TALLEC, conseiller municipal

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, parue au journal officiel, le 7 août 2015, permet au maire d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de sa commune dans la limite de 12 dimanches par an (article L.3132-26). La consultation du conseil municipal est désormais obligatoire avant toute prise de décision par le maire. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq (5), la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le maire est saisi dans le cadre d'une activité de commerce de détail alimentaire d'une demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches suivants :

- 14 janvier 2018, 20 mai 2018, 8 et 15 juillet 2018, 12 août 2018, 2 et 9 septembre 2018 et tous les dimanches du mois de décembre 2018 de 8 heures à 19 heures 30.

Afin de permettre au maire de prendre sa décision et après saisine du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCGV), il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ces demandes.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (00:11)

Monsieur Jean-Claude LE TALLEC, conseiller municipal : (00:27)

Monsieur le maire : (00:33)

Monsieur Régis CHEVROT, conseiller municipal : (00:55)

Monsieur le maire : (00:15)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°28

Objet : Service des affaires générales – Dérogation au repos dominical – Année 2018– Commerce de détail de produits surgelés

Rapporteur : Jean-Claude LE TALLEC, conseiller municipal

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, parue au journal officiel, le 7 août 2015, permet au maire d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de sa commune dans la limite de 12 dimanches par an (article L.3132-26). La consultation du conseil municipal est désormais obligatoire avant toute prise de décision par le maire. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq (5), la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le maire est saisi dans le cadre d'une activité de commerce de détail de produits surgelés d'une demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches suivants :

- les dimanches 9 et 16 décembre 2018, de 9 heures à 18 heures ;
- les dimanches 23 et 30 décembre 2018, de 9 heures à 19 h 30 heures.

Afin de permettre au maire de prendre sa décision, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ces demandes.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (00:11)

Monsieur Jean-Claude LE TALLEC, conseiller municipal : (00:18)

Monsieur le maire : (00:43)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°29

Objet : Pôle famille sport solidarité – Service affaires scolaires - Participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire

Rapporteur : Marie-Pierre CAPELA, adjointe au maire

A la demande de la mission de promotion de la santé en faveur des élèves, organisme rattaché à l'inspection académique du Var, la ville de Solliès-Pont a mis à disposition des locaux pour accueillir le centre médico-scolaire (CMS), situé 1 bis, rue de la République.

Le CMS créé conformément aux dispositions du Code de l'éducation est utilisé pour les bilans médicaux de nombreux élèves de la commune mais aussi pour la gestion administrative des élèves des communes de Belgentier et Solliès-Toucas respectivement 209 et 542 élèves.

L'inspection académique du Var a estimé les dépenses administratives à 1,50 euro par élève.

Le nombre d'élèves est fixé par rapport aux effectifs de l'année 2017-2018.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire : (00:07)

Madame Marie-Pierre CAPELA, adjointe au maire : (00:51)

Monsieur le maire : (01:08)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

COMMUNICATIONS

- ▶ Rapport d'activité et de développement durable 2016 du SITTMAT
- ▶ Rapport d'activité 2016 du SYMÉLECVAR
- ▶ Rapport d'activités 2016 du Syndicat Mixte Scot Provence Méditerranée

Interventions :

Monsieur le maire : (00:48)

Monsieur Gérard LACOURTE, conseiller municipal : (00:40)

Monsieur Patrick BOUBEKER, adjoint au maire : (01:28)

Monsieur Gérard LACOURTE, conseiller municipal : (00:02)

Monsieur le maire : (01:16)

Monsieur Régis CHEVROT, conseiller municipal : (01:13)

Monsieur Florent CHOLLET, directeur des services techniques : (01:15)

Monsieur Régis CHEVROT, conseiller municipal : (00:16)

Monsieur Florent CHOLLET, directeur des services techniques : (00:03)

Monsieur Régis CHEVROT, conseiller municipal : (00:24)

Monsieur Florent CHOLLET, directeur des services techniques : (00:10)

Monsieur Régis CHEVROT, conseiller municipal : (00:12)

Monsieur le maire : (00:17)

COMMUNICATIONS DIVERSES :

- Congrès des maires (36:57)
- Référents de quartiers (01:09)
- Salle saint Dominique - travaux en régie (00:20)
- Caserne des pompiers (00:14)
- Inauguration de l'immeuble des Aiguiers (00:37)
- Signature concession avec NEXITY (01:07)
- URBAT – LOGIS FAMILIAL VAROIS (00:35)
- Les Jardins de SO (00:33)
- La Chocolaterie (00:34)
- Molins avenue des oiseaux (00:24)
- Les Jardins de Solliès + bassin rétention d'eau (00:17)
- ZA (01:13)
- Espace Cadenet (00:19)
- La gare - parking de 30 places – maison BIAMONTE (00:21)
- Salle des fêtes : travaux (01:20)
- DOJO : tri sélectif la poste (00 :42)
- Lei Ginesto : bâtiment titre sécurisé (00:17)
- Centre aéré 20 % en plus d'effectifs (00:25)
- Liaison fibre optique : travaux (sécurité informatique) (00:58)
- Pluvial avenue de l'Herminier (00:25)
- Les Penchiers (00:37)
- Carrefour la Tour + Pachiquous (00:51)
- Hameau des Laugiers (00:49)
- Pose 2 sites containers enterrés (00:26)
- Réfection voirie (00 :20)
- Travaux divers (00:05)
- Informatique écoles (00:11)
- Vie culturelle (00:17)
- Concert de l'orgue (00:16)
- Les Motards (00:24)
- Théâtre Les Fileurs d'Orties (00 :14)
- Villes et villages fleuries – 3^{ème} fleurs (00:23)
- Festivités de Noël (00:18)

➤ Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 25 janvier 2018 à 18h30 à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée ce mardi 19 décembre 2017 à 21h15.

Les débats du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement audio qui est consultable au secrétariat de la direction générale dès l'affichage du compte rendu de séance.

Le compte rendu de séance est affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et le procès verbal est publié au recueil des actes administratifs

Docteur André GARRON
Maire de Solliès-Pont

